

### 3 LIMITES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

#### 3.5 Protection des actifs

La direction générale ne doit pas permettre que les actifs soient mal protégés, mal tenus ou assujettis à des risques inutiles.

En conséquence, la direction générale ne peut pas :

- 3.5.1 Permettre que le personnel non autorisé ait accès à des sommes d'argent.
- 3.5.2 Assujettir les installations et l'équipement à une usure non raisonnable et un entretien insuffisant.
- 3.5.3 Faire un achat, à même le budget d'opération, qui ne respecte pas la politique du ministère de l'Éducation, ainsi que faire des achats à l'extérieur du district lorsque les mêmes biens sont disponibles localement à des prix compétitifs et que la politique provinciale le permet.
- 3.5.4 Omettre de protéger la propriété intellectuelle, des renseignements des dossiers et des fichiers, de la perte ou dommages significatifs.